

ressives ou contraires à l'intérêt général de la colonie, et à assurer, par des ressources suffisantes, l'acquittement des dépenses obligatoires, et spécialement du contingent à fournir, s'il y a lieu, à la métropole.

Le mode d'assiette et les règles de perception seront déterminés par des réglemens d'administration publique.

ART. 17. Un comité consultatif est établi près du ministre de la marine et des colonies. Il se compose, 1° de quatre membres nommés par l'Empereur; 2° d'un délégué de chacune des trois colonies choisi par le conseil général.

Les délégués ne peuvent être choisis parmi les membres du Sénat, du Corps Législatif et du Conseil d'État, ni parmi les personnes revêtues de fonctions rétribuées. Ils reçoivent une indemnité; ils sont élus pour trois ans et rééligibles.

Les attributions du comité consultatif des colonies et l'indemnité des délégués sont fixées par décrets de l'Empereur.

Un ou plusieurs des membres nommés par l'Empereur seront chargés spécialement par le ministre de la marine et des colonies de remplir l'office de délégués pour les diverses colonies auxquelles il n'est pas encore accordé de constitution.

TITRE III.

Des autres colonies françaises.

ART. 18. Les colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, seront régies par décrets de l'Empereur, jusqu'à ce qu'il ait été statué à leur égard par un Sénatus-consulte.

TITRE IV.

Dispositions générales.

ART. 19. Les lois, ordonnances, décrets et réglemens en vigueur dans les colonies continuent à recevoir leur exécution, en tout ce qui n'est pas contraire au présent Sénatus-consulte.

Fait au palais du Sénat, le 7 avril 1854,

Le président,

Signé : TROPLONG.

Les secrétaires,

Signé : Comte de la RIBOISIÈRE, AM. THAYER, Baron T. de LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Signé : Baron T. de LACROSSE.